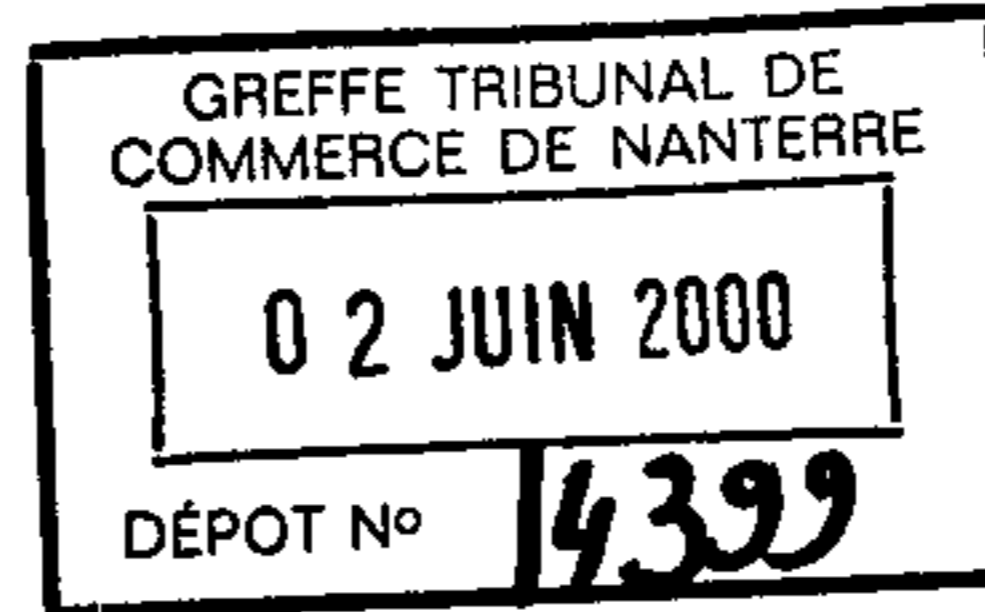


91B4169

1

Prézy

**TRAITE DE FUSION
ENTRE ELYO ET SDCM**



ENTRE :

1) Monsieur Jean-Daniel LEVY,

Agissant au nom et en qualité d'Administrateur-Directeur Général de la Société dénommée « **ELYO** »

Société anonyme au capital de 321.063.872 euros,

Dont le siège social est à Nanterre (92) - 235 Avenue Georges Clemenceau,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés tenu au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre, sous le N° B 552.046.955,

Spécialement habilité aux fins des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 31 mars 2000,

Ci-après dénommée "**LA SOCIETE ABSORBANTE**" ou "**ELYO**",

D'UNE PART,

2) Monsieur Claude LE BELLAC,

Agissant au nom et en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société dénommée « **SOCIETE DE DISTRIBUTION DE CHALEUR DE MEUDON – SDCM** »,

Société anonyme au capital de 86.040.000 Francs,

Dont le siège social est à MEUDON (92), Route du Tronchet – Carrefour des Arbres Verts

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés tenu au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE, sous le N° B 344 466 404,

Spécialement habilité aux fins des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 10 mai 2000,

Ci-après dénommée "**LA SOCIETE ABSORBEE**" ou "**SDCM**",

D'AUTRE PART,

PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION OBJET DES PRESENTES, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

I - PRESENTATION DE LA SOCIETE ELYO :

- 1) La société ELYO a été créée en 1914 sous la dénomination : « SOCIETE MAROCAINE DE DISTRIBUTION D'EAU, DE GAZ ET D'ELECTRICITE S.M.D »

En 1973, elle absorbe la société UFINER et prend alors la dénomination « UNION FINANCIERE POUR L'INDUSTRIE ET L'ENERGIE - S.M.D UFINER ».

Le 28 Décembre 1992, elle a absorbé sa filiale, la société dénommée « COMPAGNIE FRANCAISE D'EXPLOITATION THERMIQUE-COFRETH » et a pris la dénomination : « UFINER-COFRETH ».

Le 29 Juin 1994, la société change de dénomination sociale qui devient ELYO.

Elle est régie par les dispositions de la Loi du 24 Juillet 1966.

- 2) Elle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés tenu au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre, sous le N° B 552.046.955.
- 3) Aux termes de ses statuts, elle a pour objet :
- la production, la distribution, l'utilisation, la gestion et le développement de l'énergie sous toutes ses formes et l'alimentation publique en eau, ainsi que toutes activités de nature à les favoriser ;
 - l'étude, la réalisation, la vente, l'exploitation, la gestion et la maintenance d'installations de production et de distribution de chaleur ou de froid;
 - la fabrication, la construction, l'installation, la vente, la maintenance et la réparation de tous équipements et appareils thermiques, frigorifiques, mécaniques, électriques, électro-mécaniques ou électroniques ;
 - la maintenance d'immeubles sous toutes ses formes.
 - la gestion globale multi-services d'immeubles ou groupes d'immeubles tertiaires, industriels et résidentiels telle que définie non limitativement par :

- gestion administrative, gestion complète ou partielle de services généraux d'entreprises industrielles et commerciales, réception, accueil, protection des biens et des personnes, protection incendie, assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, travaux immobiliers de toutes natures et toutes activités liées aux services relatifs aux bâtiments.
 - La vente et le transport de combustibles et de fluides de toute nature.
- 4) Son capital social est fixé à la somme de 321.063.872 euros, entièrement libéré et divisé en 20.066.492 actions de valeur nominale de 16 euros chacune, toutes de même catégorie,
- 5) A la date du présent traité, la Société ELYO emploie 1439 salariés.

II - PRESENTATION DE LA SOCIETE SDCM :

- 1) La Société SDCM a été constituée par acte sous seing privé en date du 30 décembre 1987 sous la dénomination sociale de SOCIETE DE DISTRIBUTION DE CHALEUR DE MEUDON ET D'ORLEANS - SDMO.

Le 29 Juin 1998, la société change de dénomination sociale qui devient SOCIETE DE DISTRIBUTION DE CHALEUR DE MEUDON - SDCM.

Elle est régie par les dispositions de la Loi du 24 Juillet 1966.

- 2) Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés tenu au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE, sous le N° B 344 466 404.
- 3) Aux termes de ses statuts, elle a pour objet :
- L'exploitation de chauffages urbains, d'usines d'incinération d'ordures ménagères et toutes activités s'y rapportant,,
 - et généralement toutes les opérations, industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement, à l'un des objets sus énoncés, ou à tous autres objets similaires ou connexes, le tout tant par elle même que pour le compte de tiers ou en participation.

- 4) Son capital social est fixé à la somme de 86.040.000 Francs, entièrement libéré et divisé en 860.400 actions de valeur nominale de 100 Francs chacune, toutes de même catégorie.
- 5) A la date du présent traité, la Société SDCM n'emploie aucun salarié.

III - LIENS ENTRE LES SOCIETES :

A la date du dépôt au Greffe du présent traité, la Société ELYO détiendra la totalité des actions de la Société SDCM. En conséquence, l'opération de fusion sera régie par l'article 378-1 de la Loi du 24 Juillet 1966.

CET EXPOSE FAIT, ILS ONT CONVENU ET ARRETE LES CONDITIONS DE LA FUSION PROJETEE ENTRE ELYO ET SDCM :

ARTICLE I - FUSION ENVISAGEE

Les parties conviennent de procéder à leur fusion par absorption de la Société SDCM par la Société ELYO.

En conséquence, la Société SDCM apporte à la Société ELYO l'universalité de son patrimoine, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, sans exception ni réserve.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à l'absorbée à cette époque, sans exception ni réserve,
- la société absorbante deviendra débitrice des créanciers de la société absorbée aux lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

ARTICLE II - MOTIFS ET BUT DE LA FUSION

Le groupe ELYO a engagé une politique de rationalisation de ses structures afin d'en assurer la cohérence industrielle et commerciale et d'en optimiser la gestion.

Ainsi, le capital de SDCM étant détenu en totalité par ELYO, cette dernière a décidé d'absorber sa filiale.

ARTICLE III - ARRETE DES COMPTES

L'exercice des deux sociétés se termine le 31 Décembre de chaque année.

Ce sont les comptes de SDCM, clos le 31 Décembre 1999 qui ont servi de base à l'établissement de la fusion. Ils ont été arrêtés par le Conseil d'Administration réuni le 10 mai 2000. Ils ont été certifiés par le Commissaire aux comptes et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire réunie le 31 mai 2000.

ARTICLE IV - DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF A TRANSMETTRE

Il est préalablement rappelé :

- que la volonté des parties est de transférer à la société absorbante l'universalité du patrimoine de la société absorbée, à charge pour l'absorbante d'acquitter tout le passif pouvant grever ce patrimoine et de reprendre tous les engagements de l'absorbée, tels que tous ces passifs et engagements existeront à la date de la réalisation définitive de la fusion,
- qu'en conséquence, les apports et les charges les grevant porteront sur la généralité des dits éléments, même non nommément désignés ou omis dans la désignation ci-après, qui a un caractère simplement énonciatif et non limitatif,
- qu'en raison de la référence aux comptes au 31 Décembre 1999, toutes les opérations de la période intercalaire allant du 01^{er} Janvier 2000 à la date de réalisation définitive de la fusion seront reprises globalement par la société bénéficiaire dans ses propres comptes relatifs à l'exercice en cours à cette date, et seront réputées avoir été faites pour le compte de la société bénéficiaire par la société apporteuse,
- que l'apport ayant pour objet une restructuration interne telle que définie par la "Recommandation à l'usage des membres de l'Ordre des Experts-Comptables et Comptables Agréés", approuvée par décision du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables et des Comptables Agréés le 8 Juillet 1983, l'évaluation des apports a été faite sur la base de leur valeur nette comptable au 31 Décembre 1999,

- que tous les biens, droits et obligations qui ne font pas l'objet d'une annexe au présent traité mais dont une désignation précise et ou particulière, s'avérerait nécessaire en vue, notamment des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'apport d'actif, pourront faire l'objet d'états, tableaux, conventions, déclarations qui seront regroupés dans un ou plusieurs documents complémentaires ou rectificatifs.

A) **ACTIF** :

L'actif de la société absorbée dont la transmission est prévue au profit de la société absorbante, comprenait au 31 Décembre 1999, les biens, droits et valeurs ci-après disposés et évalués :

1) **Immobilisations incorporelles** :

- **Fonds de commerce** :
 - a) L'enseigne, le nom commercial, la dénomination sociale,
 - b) la clientèle et le droit au bail de la société absorbée,
 - c) la documentation commerciale et technique,
 - d) le bénéfice de tous traités, contrats, études et maintenances en cours, énumérées à l'annexe N°1 ci-après,

Le tout évalué conventionnellement à la somme de Francs.

- **Autres immobilisations incorporelles** : Francs

	(en F.F.)		
	BRUT	AMORT.	NET
<u>Total des éléments incorporels pour une valeur</u>	27.497	27.497	0

2) Les immobilisations corporelles :

- les installations, matériel et outillage apportés pour
- les autres immobilisations corporelles apportées pour
- les avances et acomptes
- Terrains
- Constructions

Total des immobilisations corporelles

BRUT	AMORT.	NET
47.781.539	12.448.878	35.332.661
200.170	136.394	63.776
-	-	-
1.950.000	-	1.950.000
79.893.965	24.013.064	55.880.901
129.825.674	36.598.336	93.227.338

3) Les autres valeurs immobilisées :

- les titres de participation désignés dans l'états ci-annexé (annexe N° 4)
- les prêts et autres créances à plus d'un an
- les autres immobilisations financières

Total des autres valeurs immobilisées

BRUT	AMORT.	NET
35.640.800	-	35.640.800
-	-	-
1.290	-	1.290
35.642.090	-	35.642.090

4) Les valeurs à court terme ou disponibles :

	BRUT	AMORT.	NET
• le stock de matières premières apporté pour.....	649.132	-	649.132
• les travaux en cours apportés pour une valeur de	1.552.460	-	1.552.460
• les produits intermédiaires et finis	-	-	-
• les stocks de marchandises	-	-	-
• les avances et acomptes payés aux fournisseurs apportés pour une valeur de.....	-	-	-
• le compte clients et comptes rattachés	27.393.057	-	27.393.057
• les autres créances comptabilisées	3.928.052	-	3.928.052
• le capital souscrit et appelé, non versé	-	-	-
• les valeurs mobilières de placement.....	-	-	-
• les disponibilités au 31/12/99	37.674	-	37.674
• les charges constatées d'avance.....	-	-	-
<u>Total des valeurs à court terme ou disponibles</u>	33.560.375	-	33.560.375

5) Récapitulation des évaluations des éléments d'actif

	BRUT	AMORT.	NET
• éléments incorporels	27.497	27.497	-
• immobilisations corporelles.....	129.825.674	36.598.336	93.227.338
• autres valeurs immobilisées.....	35.642.090	-	35.642.090
• valeurs à court terme ou disponibles.....	33.560.375	-	33.560.375
• charges à répartir.....	-	-	-
<u>TOTAL DE L'ACTIF APORTE.....</u>	199.055.636	36.625.833	162.429.803

B) PASSIF :

La société absorbante prendra en charge la totalité du passif existant ou né au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il est ici précisé que le passif transmis comprenait les éléments suivants au jour de l'arrêté des comptes utilisés pour la présente opération :

- autres provisions pour risques et charges 10.022.391 F
- dettes fournisseurs et comptes rattachés 19.323.455 F
- dettes fiscales et sociales 3.320.557 F
- autres dettes et produits constatés d'avances 42.926.454 F

TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE..... 75.592.857 F

En outre, la société absorbante prendra en charge les garanties, cautions et avals qui auraient pu être donnés par la société absorbée pour son exploitation, ainsi que tous engagements hors bilan, énumérés dans une liste annexée au présent traité (annexe N°5)

C) DETERMINATION DE L'ACTIF NET :

L'actif transmis étant évalué à.....	162.429.803 F
et le passif pris en charge estimé à.....	75.592.857 F
L'actif net de la société absorbée apporté s'élève au 31/12/99.....	86.836.946 F

ARTICLE V - REMUNERATION DE LA TRANSMISSION
A) ABSENCE DE RAPPORT D'ECHANGE ET D'AUGMENTATION DE CAPITAL :

La société absorbante détenant à la date du dépôt au Greffe du projet de traité la totalité des actions de la société absorbée et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, et un échange des droits sociaux étant impossible, il n'est pas établi de rapport d'échange. Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions nouvelles de la société absorbante, ni à augmentation de son capital.

B) BONI DE FUSION

La valeur des actions de la société absorbée détenues par la société absorbante retenue dans le présent projet, étant de	86.836.946F
Et la valeur comptable de ces actions dans les livres de la société absorbante étant de	73.770.099 F
La différence, soit	13.066.847 F
Constitue le boni de fusion	

ARTICLE VI - JOUISSANCE - CONDITIONS DE LA FUSION**A) JOUISSANCE :**

La société absorbante sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement, du 01^{er} Janvier 2000, toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date étant réputées avoir été faites pour le compte de la société absorbante, qui les reprendra dans son compte de résultat.

La société absorbée s'engage à ne réaliser, à compter de ce jour, aucune disposition d'éléments d'actif ou de création de passif autre que celles rendues nécessaires pour la gestion courante de la société.

B) CONDITIONS :

- 1) La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.
- 2) Elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée, aux lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à l'égard des dits créanciers.
- 3) Elle prendra les biens dans la consistance et l'état dans lequel ils se trouveront à la date de la réalisation définitive de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée à quelque titre que ce soit.
- 4) Elle supportera, à compter de la même date, tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations et tous abonnements, etc. se rapportant à l'activité et aux biens transmis.
- 4) Elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.

- 6) La société absorbée déclare se désister purement et simplement de tous privilèges et actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la société absorbante. En conséquence, elle renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit, de ce chef, et donne, à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre.

ARTICLE VII - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE - REMISE DES TITRES

La société absorbée sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion par son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société absorbante.

ARTICLE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

A) FRAIS :

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société absorbante.

B) REMISE DE TITRES :

Les titres de propriété, archives, pièces et tous documents relatifs aux biens transmis, seront, si la fusion se réalise, remis à la société absorbante.

C) ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

ARTICLE IX - DECLARATIONS FISCALES

Les parties déclarent qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux.

Elles déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu par l'article 210 A du Code Général des Impôts. En conséquence, la société absorbante s'engage à :

- se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière,

- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,
- 2) La société absorbante s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport-fusion, et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens.

Une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement sera déposée au service des impôts dont relève la société absorbante.

- 3) La société absorbante s'engage à se substituer à la société absorbée pour la réintégration résiduelle des plus-values provenant de l'apport partiel d'actif effectué par la société COFRETH en 1988 (CGI Article 210A -3-b)

Les parties affirment, en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

S'agissant des droits d'enregistrement, la présente fusion sera soumise au droit fixe prévu à l'article 816 du CGI.

ARTICLE X - REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION - CONDITIONS SUSPENSIVES

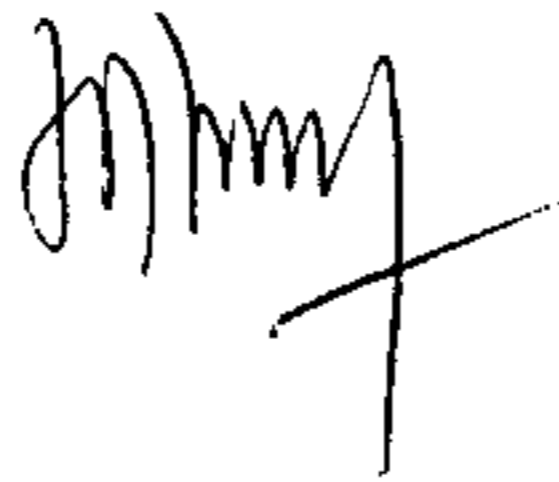
Le présent projet de fusion et la dissolution de la société absorbée qui en résulte, ne deviendra définitif qu'à compter du jour de la réalisation de la condition suspensive ci-après :

- * approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société absorbante,

A défaut de cette réalisation avant le 31 Décembre 2000, le présent projet sera considéré comme nul, sans indemnité de part ni d'autre.

Fait à NANTERRE, le 31 mai 2000,
en autant d'originaux que de droit,
dont quatre seront déposés à titre de projet au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre.

Pour la Société ELYO

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. H. M.' followed by a long horizontal stroke.

Pour la Société SDCM

A handwritten signature in black ink, consisting of a long, sweeping horizontal stroke with a small loop at the end.